

CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES DEUX-SEVRES

Siège et secrétariat : 9 rue Chaigneau – CS 80030
79403 SAINT MAIXENT L'ECOLE CEDEX

☎ 05. 49. 06. 08. 50. et 05. 49. 06. 08. 56.

Internet : www.cdg79.fr / e.mail : cdg79@cdg79.fr

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 11 DECEMBRE 2023

DELIBERATION N° 8 : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 et du règlement budgétaire et financier - 1er janvier 2024

L'an deux mil vingt-trois, le onze du mois de décembre, le Conseil d'administration du Centre de gestion s'est réuni à SAINT-MAIXENT-L'ECOLE, rue de l'Abbaye, sous la présidence de Monsieur Alain LECOINTE.

Date de convocation : 4 décembre 2023

Etaient présents : 16 membres titulaires et suppléants

M. Alain LECOINTE, M. Johnny BROSSEAU, Mme Sylvie COUSIN, M. Roland MORICEAU, M. Michel CHANTREAU, M. Jean-Marc BERNARD, Mme Chantal BRILLAUD, Mme Maryse CHARRIER, Mme Murielle HEURTEBISE-DANIAUD, Mme Nadine KIMBOROWICZ, Mme Marie-Pierre MISSIOUX, M. Jean-François MOREAU, M. Olivier POIRAUD, M. Jean-Michel RENAULT, M. Jérôme BARON, M. Michel RICORDEL.

Etaient excusés : M. Stéphane BAUDRY, Mme Marie-Noëlle BEAU, M. Jacques BILLY, M. Hervé LE BRETON, M. Patrice CESBRON, Mme Maryline GELÉE, Mme Claudine GRELLIER, Mme Corine MICOU, Mme Catherine JUNIN, Mme Laurence VIOLLEAU.

- Monsieur Laurent BALAVOINE, Conseiller aux décideurs locaux DGFIP - présent

Vu l'avis favorable du comptable rendu le 20 novembre 2023 sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57,

M. le Président informe le Conseil d'administration qu'en application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

La M57 devient le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales au 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, pour excès de pouvoir, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 au sein du CDG79.

1 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil d'administration à déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de son plus proche conseil.

2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

Par délibération en date du 11 mars 1997, le Conseil d'administration du Centre de gestion a fixé les durées d'amortissement comme suit :

- Logiciels : 2 ans
- Matériel informatique : 3 ans
- Matériel incendie : 5 ans
- Véhicules : 5 ans
- Matériel de bureau : 5 ans
- Mobilier : 10 ans
- Immobilisations inférieures ou égales à 380 € (2 500 F) amorties en 1 an

2

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de faire évoluer le mode de gestion des amortissements auparavant gérés selon la nomenclature M832.

Conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de l'établissement. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour les durées d'amortissement en se basant sur la liste des biens meubles constituant des immobilisations par nature figurant en

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, pour excès de pouvoir, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

annexe 1 de de l'arrêté du 26 octobre 2001 du Journal Officiel relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local.

Les durées sont déterminées pour chaque catégorie d'immobilisations par rapport au temps prévisible d'utilisation. Il est proposé également de fixer le seuil des biens de faible valeur à 1 000 € TTC.

| Nature des biens | Durée d'amortissement |
|---|-----------------------|
| Mobilier, ameublement, coffre-fort | 10 ans |
| Logiciel | 5 ans |
| Matériel de bureau | 5 ans |
| Matériel informatique | 5 ans |
| Matériel audiovisuel | 5 ans |
| Matériel d'exposition, d'affichage et de signalétique | 5 ans |
| Matériel de téléphonie, télésurveillance et téléalarme | 5 ans |
| Appareils de chauffage, sanitaire | 7 ans |
| Matériel d'entretien, nettoyage | 5 ans |
| Matériel médical | 5 ans |
| Matériel technique | 5 ans |
| Equipement de restauration et d'entretien ménager | 5 ans |
| Installations et matériels de voirie et réseaux divers | 10 ans |
| Matériel des services techniques, atelier, garage | 7 ans |
| Matériel de transport | 5 ans |
| Frais d'études non suivies de réalisation | 3 ans |
| Installations générales, aménagements des constructions | 15 ans |
| Installations générales, aménagements des terrains | 15 ans |
| Biens de faible valeur < 1 000 € TTC | 1 an |

L'obligation d'amortissement s'applique aux immobilisations acquises, reçues en affectation ou au titre d'une mise à disposition. Le calcul de l'amortissement est opéré sur la valeur TTC de l'immobilisation pour les services non assujettis à la TVA et sur la valeur HT pour les services assujettis à la TVA.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Ainsi, l'amortissement des biens acquis ou réalisés à partir du 1^{er} janvier 2024 commencera à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine.

Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable puisque les dotations aux amortissements sont pour tous les biens acquis jusqu'au 31 décembre 2023 calculés en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N + 1.

Ce changement de méthode comptable s'applique donc de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M832 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, pour excès de pouvoir, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Par mesure de simplification, ces biens sont sortis de l'actif dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

Enfin, le passage à la nomenclature M57 impose la rédaction et l'instauration d'un règlement budgétaire et financier (RBF), valable pour la durée de la mandature. Ce RBF doit notamment préciser :

- Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement, en fixant les règles de caducité applicables aux crédits pluriannuels.
- Les principes généraux portant sur le budget et l'exécution budgétaire.
- Les modalités de gestion des dépenses et recettes.
- Les opérations spécifiques, dont la clôture d'exercice et la gestion patrimoniale.

Le Conseil d'administration après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ADOPTE la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024, pour le Budget principal du CDG79 ;
- DECIDE de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- APPROUVE le Règlement Budgétaire et Financier tel qu'annexé ;
- APPROUVE les durées d'amortissement des biens du Centre de Gestion des Deux-Sèvres indiqués ci-dessus ;
- DEMANDE le calcul de l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis ;
- DEMANDE d'aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition ;
- AUTORISE le Président à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Ainsi délibéré et signé après lecture,



Le Président,

Alain LECOINTE

Délibération télétransmise en Préfecture le :
Accusé réception le :

21 DEC. 2023

21 DEC. 2023

EXÉCUTOIRE

Publiée le : **22 DEC. 2023**

Certifiée conforme à l'original

Saint-Maixent-l'École, le : **22 DEC. 2023**

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général.

Cyrille DEVENDEVILLE

